PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Communauté d'agglomération Chalon-Val de Bourgogne

MARNAY

ELABORATION DU PLU - APPROBATION

Liste des servitudes d'utilité publique

8-1

Vu pour être annexé à notre délibération en date de ce jour, Le Le président de la CACVB		

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires
Arrondissement Territorial Est – Unité Aménagement et Urbanisme Durables
1, rue Georges Feydeau - BP 105 – 71321 CHALON-SUR-SAONE Cédex

COMMUNE DE MARNAY

MODE D'EMPLOI

Si votre terrain est touché par une servitude d'utilité publique (cf. plan des servitudes).

☞ vous relevez la référence de cette servitude sur le Plan correspondant,

☞ vous recherchez dans les fiches ci-après, celle qui correspond à cette référence,

☞ cette fiche vous fournit, à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude et notamment :

- le nom officiel de la servitude,
  la référence des textes législatifs qui a permis de l'instituer,
- l'objet de la servitude et l'acte qui l'a institué sur le territoire concerné par le P.O.S.,
- le service responsable de la servitude.

Les fiches sont données dans l'ordre suivant :

EL3 - Servitude de halage et de marchepied,

PM1 - Servitude résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles,

PT3 - Servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques,

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude de halage et de marchepied. Servitude à l'égard des pêcheurs.
Cette servitude s'applique aux :

- cours d'eau navigables (halage = 7,80 m - marchepied = 3,25 m) - pêcheurs : de 3,25 m à 1,50 m
- cours d'eau domaniaux (marchepied = 3,25m sur les 2 rives) - pêcheurs : 1,50 m
- lacs domaniaux (marchepied = 3,25 m) - pêcheurs : de 3,25 m à 1,50 m.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

- Code général de la propriété des personnes publiques
- Code rural : art. 431 (modifiant l'ancien art. 424 instituant une servitude à l'usage des pêcheurs)
- circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 relative à la servitude de marchepied.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE P.L.U. :

Servitude de halage en rive droite de la Saône.

Tous travaux en relation avec le domaine public fluvial (rejet, mise d'eau, occupation temporaire, alignement terrassement,...) ne peuvent être réalisés sans autorisation du service gestionnaire : notamment l'article L 2132 – 7 du CGPP, stipule qu'il est interdit d'extraire à moins de 11,70 m de la limite des bords desdits canaux, des terres sables et autres matériaux.

IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Direction Départementale de l'Equipement
Subdivision Navigation
9ème écluse Océan - BP 180
71307 Montceau-les-Mines Cedex
☎03.85.67.90.50

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

- Prérogatives de la puissance publique

Néant

- Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligation de réserver le libre passage aux véhicules et aux animaux assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et la manoeuvre des personnes effectuant des transports par voie d'eau sur une largeur de 7,80 m.(art 15)

Toute plantation ou clôture doit être faite à une distance de 9,75 m côté halage et 3,25 m de l'autre côté.

Interdiction d'extraction à moins de 11,70 m de la limite des berges.

Ces distances peuvent être réduites dans certains cas par un arrêté ministériel.

PM1

I - <u>NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE</u> :

Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.)

II - <u>RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER</u> :

- Loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles. Complétée par les lois n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs et n° 90-509 du 25 juillet 1990 modifiant le code des assurances.
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relative à l'élaboration des plans de prévention du risque naturel prévisible.

III - <u>OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE P.L.U.</u> :

Servitude concernant le plan de prévention du risque naturel prévisible inondation approuvée par arrêté préfectoral n°2012355-0005 du 20 décembre 2012.
La cartographie du zonage réglementaire et le règlement sont joints.

IV - <u>SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE</u> :

Service de la Navigation de Lyon
2, rue de la Quarantaine
69321 – LYON Cedex 05
☎ 04.72.56.59.00

V - <u>EFFETS DE LA SERVITUDE</u> :

La servitude d'utilité publique constituée par le P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Afin de pouvoir bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles, les propriétaires des biens existants antérieurement à la publication du P.P.R. ont un délai de 5 ans pour s'y conformer. Ces travaux ne doivent pas excéder 10 % de la valeur vénale du bien concerné. Dans le cas contraire il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Toute occupation ou utilisation physique du sol soumis ou non à autorisation doit respecter la réglementation du plan d'exposition aux risques (ou plan de prévention des risques - PPR).

Le respect des dispositions du PPR conditionne l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

- Loi de réglementation des télécommunications n° 96-659 du 26 juillet 1996
- Code des Télécommunication : article L 48
- Décret n° 97-683 du 30 mai 1997.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE P.L.U. :

Passage, en terrain privé sur la commune de **Marnay :**
boucle primaire FO 71 584 G Louhans / Chalon tronçon 1 Louhans / Varennes.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

France Telecom

Unité Régionale - réseau Dijon	et	Pôle Chalon-sur-Saône
Service Foncier		66, rue Général Giraud
26, avenue de Stalingrad		BP 100
21000 DIJON - ☎03.80.72.81.80		71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

V - EFFETS DE LA SERVITUDE :

Cette servitude se rattache pour :

-Les prérogatives de la puissance publique (service universel)

- A l'article de la loi n° 96-659 du 29 juillet 1996 **L 33-1, L 35-1, L 35-5**
  (définition du service universel des télécommunications et son contenu).
- A l'article de la loi n° 96-659 du 29 juillet 1996 **L 45-1**
  (le droit de passage dans les propriétés).
- A l'article de la loi n° 96-659 du 29 juillet 1996 **L 48**

(le droit d'établir des réseaux et ses équipements associés et de pourvoir à l'entretien sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties et dans les parties des immeubles et des lotissements affectés à un usage commun).

- Les limitations au droit d'utiliser le sol

obligations passives

- A l'article de la loi n° 96-659 du 29 juillet 1996 **L 48**

(droit de passage pour les agents désignés par le bénéficiaire : à défaut d'accord amiable entre le propriétaire du réseau et le bénéficiaire de la servitude, il est autorisé par le président du tribunal de Grande Instance).

Droit résiduel du propriétaire

- A l'article de la loi n° 96-659 du 29 juillet 1996 **L 48**

(droit du propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, modification ou clôtures de leur propriété sous condition d'en prévenir le bénéficiaire de la servitude au moins 3 mois avant).

Ainsi que le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 (article R20-55 à R 20-62) qui fixe les procédures légales de l'implantation de ces servitudes issues du code de l'expropriation (article R11-19).

- Droit pour le propriétaire à défaut d'accord amiable de demander le recours à l'expropriation

si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.